

N° 8019

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises
particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

(Dépôt: le 2.6.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.6.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	13
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Palais de Luxembourg, le 1^{er} juin 2022

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 février 2022, après des semaines de tension rythmées par les efforts diplomatiques de l'Occident, la Russie a débuté son invasion militaire en Ukraine, provoquant une réponse sans précédent de la part de l'Union européenne. Outre la livraison d'armes à l'Ukraine, l'Union européenne a ainsi adopté plusieurs paquets de sanctions à l'encontre de personnalités et secteurs économiques russes et biélorusses.

Intervenant dans un contexte marqué par la hausse constante des prix de l'énergie depuis la fin de l'année 2021, cette crise géopolitique majeure a exacerbé la crise énergétique liée à la reprise économique à la sortie de la pandémie de Covid-19.

Cette crise énergétique a un impact majeur sur l'ensemble de l'économie européenne qui se relève tout juste de la pandémie de Covid-19. C'est ainsi que, même avant l'invasion de l'Ukraine, la Banque Centrale européenne a estimé que les chocs des prix de l'énergie réduiront la croissance du produit intérieur brut de la zone euro d'environ 0,5 point de pourcentage en 2022. Au Luxembourg, on table désormais sur une chute du produit intérieur brut de la zone euro de 2,5 points de pourcentage. La hausse des prix de l'énergie a un impact considérable sur la compétitivité de l'Union européenne car les produits énergétiques sont des intrants essentiels pour la plupart de activités économiques, dont celles déjà fragilisées par la pandémie de Covid-19.

L'économie luxembourgeoise n'est pas épargnée par la crise énergétique. Il est ainsi prévu que le produit intérieur brut luxembourgeois chute de 2 points de pourcentage par rapport aux prévisions de croissance initiales. Le Luxembourg fait d'ores et déjà face à une hausse considérable du prix de l'énergie par rapport aux niveaux des prix de 2021. Cette flambée des prix alimente non seulement l'inflation, mais impacte aussi négativement la rentabilité des entreprises, ce qui fait craindre pour l'emploi.

Certaines entreprises sont particulièrement touchées par l'envolée des prix de l'énergie.

Il s'agit, en premier lieu, des entreprises à forte intensité énergétique. Du fait de leur grande consommation en produits énergétiques, leurs coûts opérationnels augmentent à mesure que les prix de l'énergie – en particulier ceux du gaz naturel et de l'électricité – augmentent. Pour certaines de ces entreprises, la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité va jusqu'à mettre en péril la continuation de leur activité économique, alors qu'elles seraient parfaitement rentables en d'autres circonstances.

Il s'agit, en second lieu, des entreprises opérant dans des secteurs qui présentent une forte dépendance au gazoil car les déplacements et les livraisons représentent une part importante de leur activité économique. Pour les entreprises de transport routier de fret, par exemple, et dont beaucoup d'autres activités économiques dépendent, les déplacements, et par là même, la consommation de carburant, sont au cœur de leur activité économique. La hausse de leurs coûts opérationnels entraîne un risque réel pour la pérennité de leur activité économique, et, ainsi, pour l'emploi.

Après consultations avec l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP qui ont mené à la conclusion de l'accord tripartite du 31 mars 2022, le Gouvernement s'est engagé venir en aides à ces entreprises en mettant en place un régime d'aides temporaire destinées à compenser une partie de leurs surcoûts en énergie liés à l'agression militaire russe.

Ce régime d'aides se fonde sur l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de agression de la Russie contre l'Ukraine »¹. A l'instar de l'encadrement temporaire des aides d'Etat qui a vu le jour lors de la pandémie de Covid-19, la Commission européenne a adopté celui-ci le 23 mars 2022 pour sauvegarder la compétitivité de l'économie européenne face à la crise énergétique et géopolitique à laquelle les Etats membres font face.

Cet encadrement temporaire de crise dresse les mesures que les Etats membres peuvent mettre en place sur une base temporaire. La loi en projet fait usage des possibilités que lui offre cet encadrement et en particulier la section 2.1 et 2.4 de celui-ci en mettant en place deux types d'aides à destination des entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Le premier type d'aide a vocation à soutenir les entreprises grandes consommatrices d'énergie de toutes tailles et de tous secteurs économiques qui sont confrontées à une hausse sévère des prix du gaz

1 C(2022) 1890 final.

naturel et de l'électricité. L'aide, dont l'intensité et le montant maximal sont modulés selon l'exposition des entreprises à la flambée des prix, couvre une partie des surcoûts mensuels des entreprises pendant une période courant du mois de février à décembre 2022. L'aide n'a pas vocation à compenser l'intégralité de la hausse des prix par rapport à l'année 2021 observée depuis le début de l'année, mais seulement la hausse sévère de ceux-ci.

Empruntant cette même philosophie, le second type d'aide est destiné à venir en aide aux entreprises du secteur du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire qui enregistrent des pertes et dont la pérennité de l'activité économique est donc remise en cause du fait de la hausse des prix du carburant dont elles ont besoin pour leurs déplacements et leurs livraisons. Une aide d'un montant maximal de 400 000 euros par groupe peut leur être octroyées afin de couvrir une partie des coûts additionnels en gasoil qu'elles encourent de février à décembre 2022.

Ces aides pourront être octroyées aux entreprises bénéficiaires jusqu'à la fin de l'année 2022. Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ne pourront toucher ces aides.

Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le régime d'aides institué par la loi en projet devra faire l'objet d'une notification ainsi que d'une approbation par la Commission européenne avant de pouvoir être mis en œuvre.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2° de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2° de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont

- utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence ;
- 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a), première phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque l'entreprise a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de l'entreprise en 2021 ;
- 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de l'entreprise, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; P(ref) représente le prix

unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 millions d'euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

1° l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 millions d'euros par entreprise.

2° l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 millions d'euros par entreprise.

Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1^{er}, point 2° et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er}, point 2° ne peut excéder 25 millions d'euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 millions d'euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

1° aux entreprises de transport routier de fret ;

2° aux entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet : 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; $P(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gasoil en

EUR/litre supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) L'entreprise soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

- 1° au plus tard le 30 septembre 2022 pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;
- 2° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'Annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7° et alinéa 2, point 2°. L'entreprise doit toutefois joindre à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide perçue lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la présente loi est constatée ou lorsqu'elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. A cette fin, l'entreprise est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

En vertu du paragraphe 1^{er}, des aides destinées à couvrir une partie de l'augmentation des prix de l'énergie causée par l'agression militaire russe et qui résulte en des surcoûts pour les entreprises peut être accordée à celles qui sont visées par la présente loi selon les conditions définies par cette dernière.

Aux articles 3 et 4, la présente loi met en place deux types d'aides qui sont respectivement basées sur la section 2.4 et 2.1 de la Communication de la Commission européenne intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine »² (ci-après l'« encadrement temporaire de crise »). La section 2.4 permet aux Etats membres d'accorder des aides destinées à couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité, tandis que la section 2.1 leur permet d'accorder des montants d'aides limités à des entreprises impactées par la guerre en Ukraine.

Les entreprises pouvant bénéficier d'une aide au titre de la présente loi sont les entreprises grandes consommatrices d'énergie visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ainsi que les entreprises de transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Il s'agit d'entreprises qui sont particulièrement touchées par la flambée des prix de l'énergie, en particulier le gaz naturel et l'électricité pour les unes, et le gasoil pour les autres. Alors que l'article 3 met en place une aide permettant de couvrir une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité, l'article 4 met en place une aide permettant de couvrir une partie des surcoûts en gasoil que les entreprises utilisent comme carburant.

Conformément au paragraphe 1^{er}, ces aides sont accordées soit par le ministre ayant l'Economie, soit par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Certaines entreprises ne peuvent toutefois pas bénéficier des aides mises en place par la présente loi. Ces entreprises sont énumérées au paragraphe 2.

Sont tout d'abord exclues les entreprises qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, de sorte que seules les entreprises régulièrement établies au Luxembourg peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Sont également exclues les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, mais pas celles qui sont simplement en difficulté financière. Comme la crise énergétique intervient juste après la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid-19 et impacte des entreprises autrement rentables, exclure les entreprises en difficulté manquerait à l'objectif poursuivi par le régime d'aides institué par la loi, qui consiste aussi à subventionner des entreprises qui font des pertes dans le but de préserver la compétitivité et l'emploi au Luxembourg. En cela, il déroge aux règles relatives aux aides d'Etat, qui interdisent en principe d'octroyer des aides aux entreprises en difficulté, et qui avaient déjà fait l'objet d'un assouplissement en raison de la pandémie de Covid-19.

Sont, en outre, exclues les entreprises qui n'ont pas remboursé une aide d'Etat octroyée par le Luxembourg qui a été déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne.

Enfin, conformément à l'encadrement temporaire de crise en ce qui concerne la section 2.4, sont exclues les entreprises qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie. Les aides mises en place par la loi compensent en effet une partie de la hausse des prix de l'énergie que les entreprises achètent auprès de fournisseurs externes en tant que consommateurs finaux. Sont donc notamment exclues les entreprises productrices d'énergie qui peuvent aussi être impactées par la hausse des prix de l'énergie dès lors qu'elles ont conclu des contrats de longue durée avec des consommateurs finaux d'énergie au regard du niveau de prix prévalant lors de la conclusion du contrat et pour l'exécution desquelles elles doivent désormais se fournir sur le marché au prix actuel.

Conformément aux exigences du paragraphe 33 de l'encadrement temporaire de crise, le paragraphe 3 dispose qu'aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises qui

2 C(2022) 1890 final.

font l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne au titre de la politique étrangère et de sécurité commune. Sont visées les entreprises directement ciblées par les sanctions ou celles qui les détiennent, mais également les entreprises qui interviennent dans des secteurs économiques touchés par les sanctions dans le cas où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions.

Ad article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la présente loi, notamment celle d'entreprise et d'entreprise grande consommatrice d'énergie.

Le point 2° définit tout d'abord la notion d'entreprise conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droit de la concurrence. Deux conséquences sont, en effet, à tirer de son interprétation du terme d'entreprise. Premièrement, doit être considérée comme entreprise toute entité qui exerce une activité économique, peu importe sa forme juridique ou sa source de financement. C'est ainsi la seule nature de l'activité exercée par l'entité, à l'exclusion d'autres critères formels par exemple, qui entraîne sa qualification d'entreprise. Deuxièmement, doit être considérée comme une seule et même entreprise aux fins de l'application des règles relatives aux aides d'Etat toutes les entités qui sont contrôlées en droit ou en fait – notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert – par la même entité. La jurisprudence de la Cour de justice européenne qualifie cet ensemble d'« entreprise unique » ou d'« entité économique unique », ces derniers termes ayant été retenus dans le cadre de la présente loi. Les rédacteurs de la présente loi ont privilégié la notion d'« entité économique unique » utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne qui est transversale à tout le droit de la concurrence dont fait partie le droit des aides d'Etat à celles d'« entreprises liées », qui figure dans le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie ») et plus particulièrement son Annexe I. Si, en substance, les notions d'« entité économique unique » ou « d'entreprises liées » se recoupent, il est à noter que la notion d'« entreprises liées » a pour fonction première de déterminer si une entreprise se qualifie ou non de petite et moyenne entreprise.

Ainsi, pour l'application de la présente loi, lorsque l'entreprise requérante fait partie d'un groupe d'entreprises, le terme entreprise employé dans la loi vise ce groupe d'entreprises. Il en résulte que tant les surcoûts en énergie que les pertes d'exploitation doivent être calculés au niveau du groupe d'entreprises. Le montant maximal de l'aide s'apprécie également au niveau du groupe d'entreprises. Il en est de même s'agissant de la qualification d'entreprise grande consommatrice d'énergie.

Les entreprises grandes consommatrices sont définies au point 6°. Ce sont les entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3% de leur valeur de production. Les entreprises grandes consommatrices d'électricité sont ainsi définies conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point a), première phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité, comme cela est prévu à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise.

Le point 1° définit la notion d'achats de produits énergétiques et d'électricité, également en conformité avec ladite directive. Il s'agit des coûts d'approvisionnement en énergie supportés par l'entreprise, qu'il s'agisse d'énergie achetée ou d'énergie produite par l'entreprise, par exemple via des installations photovoltaïques ou de cogénération. Toutefois, ne sont couverts que les coûts d'approvisionnement en électricité et en chaleur, ainsi qu'en produits énergétiques utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics, qui sont les fins prévues à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c) de la directive précitée. Les carburants qui ne sont pas utilisés à ces fins ne rentrent donc pas en compte aux fins de déterminer si une entreprise se qualifie de grande consommatrice d'énergie.

Le point 12° définit la valeur de la production à laquelle les achats de produits énergétiques et d'électricité sont à rapporter conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité. Toutefois, le point 5° relatif à la notion d'entreprises grandes consommatrices d'énergie prévoit un cas dans lequel les achats de produits énergétiques et d'électricité ne sont pas à rapporter à la valeur de la production de l'entreprise, mais à son chiffre d'affaires. Comme l'autorise la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise, c'est le cas lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3.

Le point 3° définit la notion de gasoil dans le but de préciser que seuls les coûts additionnels en gasoil que les entreprises utilisent comme carburant – et non, par exemple, comme combustible – sont éligibles à l'aide prévue à l'article 4. La définition reprend des termes couramment employés dans la législation luxembourgeoise³. Il est à noter que le terme gasoil est un synonyme pour le terme diesel.

Ad article 3

Le paragraphe 1^{er} définit les entreprises qui sont éligibles à l'aide prévue à l'article 3. Conformément aux stipulations de l'accord tripartite conclu le 31 mars 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP, il s'agit uniquement des entreprises grandes consommatrices d'énergie car il a été fait le choix de limiter l'article 3 aux entreprises les plus impactées par la hausse des prix de l'énergie causée par la guerre en Ukraine. L'aide couvrant une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité leur est ainsi réservée en raison de leur forte intensité énergétique, déterminée en application des critères figurant au point 5° de l'article 2.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles à l'aide. Les coûts éligibles sont une partie des coûts additionnels que les entreprises grandes consommatrices d'énergie ont à supporter pour s'approvisionner en gaz naturel et en électricité au titre des mois de février à décembre 2020 (la période éligible) par rapport aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence). Plus précisément, les coûts éligibles sont les surcoûts supportés par l'entreprise pendant la période éligible qui dépassent le double de ses coûts moyens en gaz naturel et en électricité pendant la période de référence. A noter que les surcoûts que les entreprises subissent et pour lesquelles elles peuvent recevoir une aide sont déterminés non pas par comparaison au niveau général des prix de 2021, mais par comparaison aux coûts que ces mêmes entreprises ont effectivement supportés en 2021.

Ainsi, l'aide ne couvre pas l'intégralité de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité à compter de février 2022, mais uniquement la partie de la hausse qui est liée à l'invasion militaire de l'Ukraine. En d'autres termes, l'aide prévue à l'article 3 ne permet de compenser que la hausse sévère des prix à laquelle les entreprises grandes consommatrices d'électricité font face.

Les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois de la période éligible selon la formule inscrite à l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Afin de calculer les coûts éligibles, l'entreprise doit fournir au ministre le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh pour le mois de la période éligible pour lequel elle souhaite obtenir une aide, ainsi que la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée au cours dudit mois. Elle doit également fournir le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh qu'elle a supporté en 2021. Cela implique de renseigner la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée ainsi que le prix payé. Si l'entreprise s'est vue appliquer différents prix aux cours de la période de référence, elle doit renseigner ces données pour chaque nouveau prix. Il en est de même en ce qui concerne la période éligible.

Il est à noter qu'un calcul distinct est appliqué pour le gaz naturel et l'électricité. Ainsi, l'entreprise qui accuse une hausse sévère de ses coûts d'approvisionnement en gaz naturel, mais pas en électricité – ou vice-versa –, peut néanmoins se voir attribuer une aide sur le fondement de l'article 3.

Les paragraphes 3 et 4 traitent de l'intensité de l'aide ainsi que du montant maximal de l'aide par entreprise. Ceux-ci sont modulés en fonction de l'impact de la hausse des prix du gaz naturel et de l'électricité que l'entreprise est en mesure de démontrer.

Conformément au paragraphe 3, les entreprises grandes consommatrices d'énergie peuvent toutes prétendre à une intensité d'aide s'élevant à 30% des coûts éligibles. Le montant total de l'aide qui peut être attribuée à une seule entreprise (soit, le cas échéant, à un groupe d'entreprises) s'élève à 2 millions d'euros.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1° permet, en premier lieu, d'attribuer une aide supplémentaire aux entreprises qui font des pertes. Ainsi, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50%. Cette condition doit être

³ Voir, à titre d'exemple, la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

remplie chaque mois pour lequel une aide est demandée et s'apprécie donc mois par mois. L'entreprise peut alors prétendre à une intensité d'aide de 50%, sans que celle-ci ne puisse dépasser un montant représentant 80% de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, le montant total de l'aide est également augmenté puisqu'il s'élève alors à 25 million d'euros par entreprise (soit, le cas échéant, par groupe d'entreprises).

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2° permet d'attribuer une aide encore plus importante aux entreprises grandes consommatrices d'énergie qui exercent leurs activités dans un des secteurs ou sous-secteurs considérés comme particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, à condition de subir des pertes d'exploitation relatives à ces activités dont les coûts éligibles relatifs à la production de produits qui se rapportent auxdites activités représentent au moins 50%. Conformément à l'article 2, point 10°, les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie sont visés à l'Annexe I de l'encadrement temporaire de crise. Pour les coûts éligibles qui se rapportent à la production de produits industriels de ces secteurs et sous-secteurs, l'intensité de l'aide s'élève alors à 70%, dans la limite de 80% des pertes d'exploitation qui se rapportent à cette production. De plus, l'aide maximale par entreprise (ou groupe d'entreprises) s'élève à 50 millions d'euros et est donc doublée par rapport au point 1°.

Lorsque l'entreprise est à la fois active dans des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et dans des secteurs et sous-secteurs qui ne le sont pas, l'entreprise doit mettre en place une séparation comptable afin notamment de s'assurer qu'elle ne puisse pas bénéficier d'un aide dépassant 25 millions d'euros pour des activités qui ne sont pas particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie. En toute hypothèse, le montant total de l'aide par entreprise (ou groupe d'entreprises) ne peut en aucun cas dépasser 50 millions d'euros.

Ad article 4

L'aide prévue à l'article 4 est, comme le précise le paragraphe 1^{er}, réservée aux entreprises de transport routier de fret, de construction et d'artisanat alimentaire⁴, qui sont les entreprises visées dans l'accord tripartite conclu le 31 mars 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP. Ces entreprises sont particulièrement impactées par la hausse des prix du gasoil qu'elles utilisent pour leurs déplacements et livraisons car elles ont le plus de difficultés à répercuter cette hausse des prix sur leurs clients. C'est pour cette raison qu'elles sont les seules entreprises éligibles au titre de l'aide prévue à l'article 4.

Les coûts éligibles à l'aide sont définis au paragraphe 2. Ce sont les coûts additionnels en gasoil que les entreprises visées au paragraphe 1^{er} encourent pendant les mois de février à décembre 2022 (la période éligible) par comparaison aux coûts moyens encourus en 2021 (la période de référence) qui dépassent de 25% ces derniers. Le paragraphe 2 permet ainsi de compenser une partie de la hausse des coûts d'approvisionnement en gasoil par rapport à 2021 puisque c'est ce type de carburant qui alimente les camions et camionnettes qui sont utilisés par les entreprises visées au paragraphe 1^{er} pour leurs déplacements et livraisons. Cela permet de ne pas subventionner les déplacements en voiture du personnel de l'entreprise étrangers aux objectifs poursuivis par la présente loi. Tout comme à l'article 3, il appartient à l'entreprise en question de supporter une partie de la hausse des prix du gasoil puisque l'article 4 ne permet d'en compenser qu'une partie.

Tout comme à l'article 3, les coûts éligibles sont calculés pour chaque mois pour lequel une aide est demandée en application de la formule qui figure à l'alinéa 3 du paragraphe 3. Ici aussi, l'entreprise éligible doit fournir le prix payé pour l'approvisionnement en gasoil en EUR/litre et la quantité consommée, de plus que le prix moyen payé pour l'approvisionnement en gasoil en 2021.

Conformément au paragraphe 3, afin de pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent toutefois subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50%. Tout comme à l'article 3, cette condition est vérifiée mois par mois et doit être remplie pour chaque mois de la période éligible, soit février à décembre 2020, pour lequel une aide est demandée sur le fondement de l'article 4.

Le paragraphe 4 porte sur l'intensité et le montant maximal de l'aide. L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles encourus par l'entreprise, tout en étant limité à un montant représentant 80%

⁴ En ce qui concerne le secteur de l'artisanat alimentaire, sont visés les boulangers-pâtisseries, les bouchers, les traiteurs, les fabricants de glaces, de gaufres et de crêpes, les meuniers, les chevillards-abatteurs de bestiaux ainsi que les fabricants de salaisons et de tripes.

de ses pertes d'exploitation. Par ailleurs, conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, une entreprise (soit, le cas échéant, un groupe d'entreprises) ne peut se voir octroyer plus de 400 000 euros d'aide au titre de l'article 4.

Ad article 5

L'article 5 porte sur les modalités des demandes d'aides au titre des articles 3 et 4.

En application du paragraphe 1^{er}, les demandes d'aide respectives pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 doivent être soumises par écrit au ministre au plus tard le 30 septembre 2022, celles pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 au plus tard le 9 décembre 2022. Les dates limites sont échelonnées afin de permettre un traitement efficace des dossiers par le ministère de l'Economie.

Les coûts éligibles ainsi que, le cas échéant, les pertes d'exploitation étant calculés mois par mois, les entreprises qui souhaitent obtenir une aide sur le fondement de la présente loi doivent soumettre une demande d'aide pour chaque mois de la période éligible.

Le paragraphe 2 liste les informations et pièces à fournir par l'entreprise au soutien de sa demande d'aide. L'entreprise doit notamment fournir l'ensemble de ses factures d'achats de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour les mois de la période de référence ainsi que pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée. Afin de contrôler la véracité des factures, l'entreprise doit également fournir les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges dans le cadre de la première demande d'aide et le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

Lorsque l'entreprise fonde sa demande d'aide sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2^o, et conformément à ce qui y est inscrit, les informations et pièces relatives aux surcoûts en gaz naturel et en électricité (dont les factures au titre de la période éligible) ainsi qu'aux pertes d'exploitation se rapportent uniquement aux activités des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

Le paragraphe 3 traite de la question du mois de décembre. Comme l'aide doit obligatoirement être octroyée à l'entreprise éligible le 31 décembre 2022 au plus tard, en application du point 2^o du paragraphe 1^{er}, l'entreprise doit soumettre sa demande d'aide le 9 décembre 2022 et donc avant que les coûts pouvant faire l'objet d'une aide ne soient encourus. Par dérogation au paragraphe 2, la demande d'aide au titre du mois de décembre 2022 ne doit donc pas contenir l'intégralité des pièces qui y sont visées. Ainsi, elle ne doit pas contenir les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois de décembre ainsi que le montant des surcoûts mensuels, ni le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois de décembre. Plutôt, l'entreprise devra fournir au ministre une estimation chiffrée de ses surcoûts mensuels, ainsi que, lorsque la demande d'aide est fondée sur l'article 3, paragraphe 4 ou sur l'article 4, des pertes d'exploitation pour le mois de décembre 2022 et de la part que représente les surcoûts en gaz naturel et électricité ou en gasoil dans celles-ci.

L'aide lui sera alors octroyée sur base de ces estimations. Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 3, aux fins du versement de l'aide, l'entreprise devra toutefois fournir les pièces manquantes au plus tard le 28 février 2023.

Ad article 6

Conformément au paragraphe 1^{er}, les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme d'une subvention. Comme le précise le paragraphe 2, et conformément à l'encadrement temporaire de crise, elles doivent être octroyées au plus tard le 31 décembre 2022.

Ad article 7

En application de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, toute aide octroyée sur le fondement de la présente loi qui est supérieure à 100 000 euros doit faire l'objet d'une publication sur le site de transparence de la Commission européenne.

Ad article 8

L'article 8 traite du cumul des aides. L'alinéa 1^{er} prévoit tout d'abord que les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, ce cumul ne peut toutefois conduire à un dépassement des plafonds d'aide prévus à l'article 3.

Pour le même mois, les aides prévues aux articles 3 et 4 ne peuvent être cumulées avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. En effet, les dépenses en énergie font partie des coûts non couverts pour lesquels l'entreprise peut obtenir une compensation en application de ladite loi.

Ad article 9

L'article 9 porte sur le contrôle et la restitution des aides.

En application des paragraphes 1^{er} et 2, l'entreprise s'expose à la restitution de l'aide lorsqu'une non-conformité à la présente loi est constatée après l'octroi ou lorsqu'elle fournit des renseignements qu'elle sait inexacts ou incomplets. L'entreprise doit alors restituer l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables. Le paragraphe 3 prévoit que seul le ministre peut constater les faits entraînant la restitution de l'aide.

Le paragraphe 4 prévoit que toute aide peut faire l'objet d'un contrôle auprès de l'entreprise jusqu'à 10 ans après son octroi. Aux fins de ce contrôle, l'entreprise doit fournir toutes pièces et renseignements utiles aux délégués du ministre, et notamment les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges. Ces derniers permettent, en particulier, d'effectuer un contrôle *ex post* des aides attribuées pour les coûts additionnels du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil encourus pendant les mois de février à décembre 2022.

Ad article 10

L'article 10 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 9 de la présente loi.

Ad article 11

L'article 11 dispose que les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Ad article 12

Le présent régime d'aides devant être notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celui-ci ne peut être mis en œuvre avant l'approbation de cette dernière, ce que l'article 12 a pour objet de préciser.

Ad article 13

Comme une aide peut être attribuée aux entreprises éligibles au titre du mois de février 2022, l'article 13 prévoit que la présente loi entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} février 2022.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent régime d'aides repose sur les lignes budgétaires disponibles, à savoir les articles 35.051.040 et 35.6.53.040.

Il est difficile d'estimer un nombre de bénéficiaires ainsi qu'un impact budgétaire compte tenu des différents critères d'éligibilité, et notamment de la condition relative à la nécessité de démontrer une perte d'exploitation afin de toucher les montants d'aides plus élevés. Le volume d'aides sollicité dépend aussi fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil d'ici la fin de l'année. Compte tenu de ces éléments, il est estimé qu'entre 150-200 entreprises puissent bénéficier du régime d'aides avec un impact budgétaire maximal de 225 000 000 €.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour adapter la démarche de demande via Myguichet ainsi que le traitement des aides à travers le back-office dédié du ministère de l'Economie.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner / Martine Schmit
Tél. :	247-84325 / 247-74196
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu / martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Soutenir les entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances et Ministère de l'Energie
Date :	mai 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ⁵
 Si oui, laquelle/lesquelles : ...
 Remarques/Observations : ...

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁶
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : ...

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
 Oui Non
 Remarques/Observations : ...

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
 Oui Non
 Remarques/Observations : ...

⁵ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

⁶ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁸ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Etant donné que les autorisations d'établissements sont délivrées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter-administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- S'inon, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Démarche sur myguichet + back-office dédié du ministère de l'Economie.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?...
 Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : ...
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ? Oui Non N.a.